



## Assemblée générale

Distr. générale  
28 février 2008

Soixante-deuxième session  
Point 70, c, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/62/439/Add.3)]

#### 62/167. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux,

*Considérant* que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>1</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup> et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup>,

*Notant* que la République populaire démocratique de Corée a présenté son deuxième rapport périodique concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>, son deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup> et son rapport initial sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>6</sup>, ce qui montre son intérêt à l'égard de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Prenant acte* des conclusions des organes conventionnels créés par les quatre traités, dont les plus récentes sont celles que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déposées en juillet 2005<sup>7</sup>,

<sup>1</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>4</sup> E/1990/6/Add.35.

<sup>5</sup> CRC/C/65/Add.24.

<sup>6</sup> CEDAW/C/PRK/1.

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 38 (A/60/38)*, deuxième partie, par. 26 à 76.

*Prenant note avec satisfaction* de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire du pays, ainsi que de la collaboration de celui-ci avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance visant à améliorer l'éducation des enfants,

*Rappelant* ses résolutions 60/173 du 16 décembre 2005 et 61/174 du 19 décembre 2006, les résolutions 2003/10 du 16 avril 2003<sup>8</sup>, 2004/13 du 15 avril 2004<sup>9</sup> et 2005/11 du 14 avril 2005<sup>10</sup> de la Commission des droits de l'homme, et la décision 1/102 du 30 juin 2006 du Conseil des droits de l'homme<sup>11</sup>, et consciente qu'il faut que la communauté internationale redouble d'efforts concertés pour obtenir l'application de ces résolutions,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>12</sup> et du rapport complet présenté par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en réponse à sa résolution 61/174<sup>13</sup>,

*Se félicitant* de la tenue, du 2 au 4 octobre 2007, du sommet intercoréen et de la Déclaration sur le développement des relations nord-sud en Corée, la paix et la prospérité dans la péninsule, adoptée le 4 octobre 2007 par les dirigeants de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée, ainsi que des progrès récemment enregistrés dans les pourparlers à six, et encourageant l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée, y compris grâce à leur suivi effectif,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par :

a) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée persiste à refuser de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui ;

b) La persistance des informations faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée, notamment :

i) La pratique de la torture et d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires ; l'absence de procédure équitable et d'un état de droit, notamment de garanties de l'équité des procès et de l'indépendance de la justice ; l'imposition de la peine de mort pour motifs politiques et religieux ; ainsi que l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé ;

---

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A.

<sup>9</sup> *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

<sup>10</sup> *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53* (A/61/53), chap. II, sect. B.

<sup>12</sup> Voir A/62/264.

<sup>13</sup> A/62/318.

ii) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés vers la République populaire démocratique de Corée ou rentrés dans ce pays et les sanctions prises contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, et sont passibles de peines d'internement, de tortures, de traitements cruels et inhumains ou dégradants, ou de la peine capitale et, à cet égard, invite instamment tous les États à veiller au respect du principe fondamental du non-refoulement et à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge ;

iii) Les restrictions sévères imposées sous de multiples formes à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi qu'à l'accès de tous à l'information, par des moyens comme la persécution de ceux qui exercent leur liberté d'opinion et d'expression et de leur famille ;

iv) Les limitations imposées à la liberté de circuler à l'intérieur du pays ou de voyager à l'étranger, y compris les peines imposées à ceux qui quittent ou essaient de quitter le pays sans autorisation ou à leur famille ;

v) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont provoqué une grave malnutrition et des problèmes sanitaires généralisés, et imposé d'autres épreuves à la population de la République populaire démocratique de Corée, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées ;

vi) La violation persistante des libertés et des droits fondamentaux des femmes, en particulier la traite des femmes à des fins de prostitution ou de mariage forcé, les passages clandestins des frontières imposés aux femmes, les avortements forcés, les discriminations et les violences fondées sur le sexe ;

vii) La persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des handicapés, en particulier l'utilisation de camps collectifs et de mesures de contrainte visant les droits de ces personnes de décider librement et de manière responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances de ceux-ci ;

viii) Les violations des droits des travailleurs, dont la liberté d'association et le droit à la négociation collective, le droit de grève tel que les définissent les obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée aux termes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>1</sup>, et les infractions à l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les employer à des tâches dangereuses pour leur santé ou pour leur vie, tel que les définissent les obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup> ;

2. *Se déclare à nouveau très préoccupée* par les questions non élucidées qui inquiètent la communauté internationale concernant l'enlèvement d'étrangers sous la forme de disparitions forcées, qui viole les droits de l'homme des nationaux d'autres pays souverains et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à résoudre rapidement ces questions, notamment en passant par les voies existantes, de façon transparente, et à assurer notamment le retour immédiat des personnes enlevées ;

3. *Constate* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a réagi rapidement aux inondations récentes et qu'il a témoigné d'un esprit d'ouverture lorsqu'il a demandé de l'aide à l'extérieur, et se déclare très préoccupée

par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays, aggravée par le détournement des ressources nécessaires à la satisfaction des besoins fondamentaux et par les catastrophes naturelles fréquentes, en particulier la prévalence de la malnutrition maternelle et de la malnutrition infantile, qui, malgré des progrès récents, continue de nuire au développement physique et mental d'un pourcentage important d'enfants et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de prendre des mesures préventives et correctives, de faciliter l'accès des secours humanitaires et permettre aux organismes humanitaires de procéder impartialement à l'acheminement de l'aide humanitaire dans toutes les régions du pays en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, et d'assurer la sécurité alimentaire, grâce notamment à la pratique d'une agriculture durable ;

4. *Demande avec insistance* au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et, à cet égard :

a) De mettre immédiatement un terme aux violations graves systématiques et généralisées des droits de l'homme mentionnées ci-dessus, notamment en mettant pleinement en application les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées les titulaires de mandat relevant de procédures spéciales et des organes des Nations Unies chargés de surveiller l'application des traités ;

b) De s'attaquer aux causes profondes des départs des réfugiés et de sanctionner pénalement ceux qui exploitent les réfugiés aux fins de trafic, de contrebande d'êtres humains et d'extorsion, sans sanctionner pénalement les victimes ;

c) De coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en lui accordant un accès sans réserve, entrave ni contrainte à la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'avec les autres mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme ;

d) De lancer des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme la Haut-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays ;

e) D'accorder aux organismes des Nations Unies et autres agents de l'aide humanitaire l'accès dont ils ont besoin pour accomplir leur mission ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-troisième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport complet sur la situation régnant dans ce pays et le Rapporteur spécial de continuer à lui soumettre ses conclusions et recommandations.

*76<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 2007*